

## **GE\_GERICHTE A/3385/2015 vom 27. Juni 2017**

GE Cour de justice, 2017-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3385\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3385_2015)

FR: GE\_GERICHTE A/3385/2015 du 27 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE A/3385/2015 del 27 giugno 2017

### **Regeste**

DROIT DES ÉTRANGERS ; RESSORTISSANT ÉTRANGER ; DROIT COMMUNAUTAIRE ; AUTORISATION D'ÉTABLISSEMENT ; PROCÉDURE PÉNALE ; CONDAMNATION ; RÉVOCATION(EN GÉNÉRAL) ; ORDRE PUBLIC(EN GÉNÉRAL) ; RENVOI(DROIT DES ÉTRANGERS) ; RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; ENFANT ; PESÉE DES INTÉRÊTS | Confirmation de la révocation du permis d'établissement d'un ressortissant espagnol âgé de 54 ans, arrivé en Suisse lorsqu'il était enfant, en raison des infractions pénales commises (six condamnations pour un total de 11 ans et 7 mois de PPL). Proportionnalité de la mesure confirmée dès lors qu'un risque de récidive apparaît hautement probable, que l'intégration professionnelle et sociale n'est pas bonne (pas de travail, dettes et dépendance à l'aide sociale), que ses enfants sont majeurs et que sa réintégration dans son pays d'origine n'est pas impossible. | CEDH.8 ; ALCP.5.al1.annexeI ; LEtr.63.al1.letc ; LEtr.62al1.letb ; LEtr.63.al2 ; LEtr.64.al1.letc ; LEtr.64d.al1 ; LEtr.83.al1 ; LEtr.83.al2 ; LEtr.83.al3 ; LEtr.83.al4

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

er décembre 2016). Le Tribunal fédéral a, par exemple, également confirmé la révocation du permis d'établissement d'un ressortissant portugais, né en Suisse, et ayant été condamné à sept reprises en sept ans pour de nombreuses infractions, comprenant des infractions contre l'intégrité corporelle (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_565/2013 du 6 décembre 2013), et d'un ressortissant chilien, né à Genève, condamné à plusieurs peines privatives de liberté dont la plus importante était de trente mois, alors qu'il avait été retenu que son intégration professionnelle était bonne (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_982/2015 du 20 juillet 2016). b. Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3 ; ATA/424/2017 du 11 avril 2017 consid. 11). Les relations visées par l'art. 8 § 1 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa ; 120 Ib 257 consid. 1d ; ATA/519/2017 du 9 mai 2017 consid. 10c). Selon la jurisprudence de la CourEDH, la relation entre les parents et les enfants majeurs qui vivent encore au domicile peut être couverte par l'art. 8 CEDH, notamment lorsqu'ils n'ont pas encore vingt-cinq ans et n'ont pas eux-mêmes de conjoint ou d'enfants (arrêt de la CourEDH Bousarra c. France, du 23 septembre 2010, req. n° 25672/07, § 38-39 ; A.A. c. Royaume-Uni, du 20 septembre 2011, req. n° 8000/08, § 48-49

; ATA/513/2017 du 9 mai 2017 consid. 7a). S'agissant d'autres relations entre proches parents, comme celles entre frères et sœurs, la protection de l'art. 8 § 1 CEDH suppose qu'un lien de dépendance particulier lie l'étranger majeur qui requiert la délivrance de l'autorisation de séjour et le parent ayant le droit de résider en Suisse en raison, par exemple, d'un handicap - physique ou mental - ou d'une maladie grave. Tel est le cas en présence d'un besoin d'une attention et de soins que seuls les proches parents sont en mesure de prodiguer. Cette règle vaut sans conteste lorsque la personne dépendante est l'étranger qui invoque l'art. 8 CEDH (ATF 129 II 11 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_537/2012 du 8 juin 2012 consid. 3.2 ; 2D\_139/2008 du 5 mars 2009 consid. 2.3 ; ATA/1087/2016 du 20 décembre 2016). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 § 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 139 I 145 consid. 2.2 ; 135 II 377 consid. 4.3). 7) En l'espèce, le recourant expose être arrivé en Suisse en 1966 à l'âge de trois ans tandis que le registre cantonal de la population du canton de Genève considère qu'il serait arrivé le 1<sup>er</sup> juillet 1977. Par ailleurs, un rapport établi en juin 1977 par le service de protection de la jeunesse du canton de Genève retient qu'il était placé depuis quatre ans auprès d'un établissement vaudois. Sans que cette date ne puisse être établie de manière certaine, il apparaît que le recourant est arrivé en Suisse entre 1966 et 1973, soit entre l'âge de trois ans et dix ans. Aujourd'hui âgé de cinquante-quatre ans, il réside sur le territoire helvétique depuis au moins quarante-quatre ans, soit depuis la majeure partie de sa vie. Le recourant a commis sa première infraction en 1986, alors qu'il était âgé de vingt-trois ans, et sa vie a par la suite été rythmée par les condamnations pénales. Entre 1994 et 2014, le recourant a fait l'objet de six condamnations pénales, totalisant onze ans et sept mois de peines privatives de liberté, pour de nombreuses infractions contre le patrimoine (faux dans les titres, abus de confiance, escroquerie, escroquerie par métier) ainsi que pour une infraction grave à la LStup. La circonstance aggravante du métier a par ailleurs été retenue dans le cadre de deux condamnations. Lors de sa dernière condamnation, par arrêt du 27 janvier 2014, la chambre pénale a notamment considéré que sa faute était grave et a posé un pronostic défavorable à son égard. Il ressort également du dossier que la première demande de libération conditionnelle formée par le recourant en 2015 a été rejetée. Lors d'une seconde demande formée en 2016, sa libération conditionnelle a finalement été accordée avec effet au 13 mai 2016, soit uniquement trois mois et demi avant le terme de la peine privative de liberté de quatre ans à laquelle il avait été condamné. Le fait que la plupart des infractions pour lesquelles le recourant a été condamné n'auraient pas lésé des biens particulièrement importants est contrebalancé par la répétition des actes contrevenant aux prescriptions légales. Par ailleurs, en date des 1<sup>er</sup> juin 1994, 7 juin 1999 et 18 février 2008, l'OCPM a adressé des avertissements au recourant, le rendant attentif au fait qu'une persistance dans la voie délictuelle pourrait conduire à la révocation de son permis d'établissement et à son expulsion de Suisse. Ces mesures n'ont toutefois eu aucun effet sur le recourant, tout comme son mariage et la naissance de sa fille F\_\_\_\_\_, survenus après la commission de sa première infraction. Compte tenu de son

passé pénal, le risque de récidive dans la commission de nouvelles infractions apparaît ainsi hautement probable. Ce constat est renforcé par son abandon de poste et la rupture intervenue récemment avec sa famille. S'agissant de son intégration sociale et professionnelle, celle-ci ne peut être qualifiée de bonne, bien qu'il ait vécu en Suisse pratiquement toute sa vie. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2007, son foyer a perçu plus de CHF 237'381,50 de prestations de l'hospice. Il a par ailleurs accumulé, à teneur d'une attestation de l'office des poursuites du 7 octobre 2014, des dettes à hauteur de CHF 584'820,65. S'il a allégué, lors de l'audience de comparution personnelle, effectuer des versements tous les mois depuis quatre ans en remboursement de ses dettes, il n'a toutefois apporté aucune pièce permettant de prouver ses dires. Par ailleurs, s'il a obtenu un CFC de vendeur en Suisse, il n'apparaît pas qu'il ait occupé sur une longue durée un emploi stable au cours de ces dernières années. Si le recourant a effectivement commencé à travailler en décembre 2015 auprès de la société I\_\_\_\_\_, cet élément n'est pas suffisant pour admettre une bonne intégration professionnelle. Au demeurant, il ressort du dossier qu'il a abruptement quitté son poste en janvier 2017 sans fournir d'explications à son employeur, après avoir obtenu de la part de celui-ci une avance sur salaire de CHF 5'000.-. Par ailleurs, le fait qu'il soit, comme il le relève, familier de la culture culinaire, musicale et sportive genevoise et qu'il parle français avec un accent « helvético-genevois » ne constitue pas un motif suffisant pour remettre en cause ce qui précède. S'agissant de ses relations familiales, il convient à titre préalable de relever que le recourant a persisté dans la voie délictuelle malgré son mariage avec une ressortissante suisse en 1988, déjà mère de deux enfants qu'il indique considérer comme ses propres filles, la naissance de sa fille biologique F\_\_\_\_\_ en 1989, puis plus tard, la naissance de ses petits-enfants. Ainsi, malgré la présence d'une famille, qu'il qualifie lui-même d'unie et avec laquelle il aurait des liens particulièrement intenses, et les risques d'expulsion auxquels il s'exposait, il a choisi de continuer à commettre de nouvelles infractions. S'agissant de la protection de sa vie familiale, le recourant ne peut se prévaloir de la protection de l'art. 8 CEDH. D'une part, ses filles sont toutes majeures, âgées de plus de vingt-cinq ans et ne se trouvent dans aucun rapport de dépendance, compte tenu d'un handicap ou maladie, tout comme les autres membres de sa famille comme ses petits-enfants, son frère et sa sœur. D'autre part, il ne peut pas non plus se prévaloir des liens qui l'unissent à son épouse, ressortissante suisse, dans la mesure où, comme relevé à juste titre par le TAPI, l'étranger condamné à une peine privative de liberté de deux ans ou plus ne saurait bénéficier d'un titre de séjour en Suisse, même lorsqu'on ne peut pas ou difficilement exiger de son conjoint suisse qu'il quitte son pays. Enfin, comme relevé également par le TAPI, la proximité entre la Suisse et l'Espagne permettrait au recourant d'entretenir des relations personnelles avec les membres de sa famille, en sus des contacts qui pourraient se faire par téléphone et via internet. À toutes fins utiles, il sera encore relevé qu'au vu des dernières pièces produites par l'OCPM le 10 avril dernier, lesquelles ont été transmises au recourant, il semble que les liens que le recourant entretient avec son épouse et, à tout le moins, sa fille F\_\_\_\_\_ sont irrémédiablement rompus. Dans un courrier du 4 avril 2017 adressé par Mme C\_\_\_\_\_ à l'OCPM, celle-ci a indiqué que son époux avait quitté le domicile conjugal le 8 janvier 2017, sans donner de nouvelles depuis lors, et qu'elle avait entamé des démarches visant au prononcé de leur divorce. Dans un courrier du même jour adressé également à l'OCPM, Mme F\_\_\_\_\_ a quant à elle indiqué que les liens l'unissant à son père étaient rompus. Il ressort enfin du registre cantonal de la population du canton de Genève que le recourant est actuellement sans domicile connu. Dans ces circonstances, le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il allègue qu'il dispose, en Suisse, du

soutien de sa famille, d'un emploi stable, d'un salaire correct et d'un logement. S'agissant de sa réintégration dans son pays d'origine, il sied de relever que le recourant a effectivement quitté l'Espagne lorsqu'il était enfant (entre trois ans et dix ans à teneur du dossier). Son long séjour en Suisse rend un départ certes difficile, mais l'Espagne n'est pas un pays qui lui est totalement étranger, dans la mesure où il y a vécu une partie de son enfance et qu'il s'y est rendu, comme il l'a lui-même indiqué, pour les vacances depuis ses vingt-cinq ans et jusqu'à son incarcération en 2012. Il y possède par ailleurs encore de la famille éloignée avec laquelle il pourrait renouer. Si son intégration professionnelle en Espagne ne sera certainement pas exempte de difficultés, notamment eu égard à son âge, on ne voit pas qu'elle serait radicalement plus difficile qu'en Suisse. S'il ressort du dossier qu'il ne parle pas parfaitement l'espagnol, il a indiqué lors de son audition par la chambre administrative qu'il se débrouillait tout de même pour les communications « de base » et qu'il parlait l'italien. Le fait qu'il possède un CFC de vendeur et qu'il maîtrise plus ou moins couramment trois langues sont des éléments qu'il pourra mettre à profit dans son pays d'origine et qui faciliteront ses chances d'y trouver un emploi. 8) Au vu de l'ensemble de ces éléments, et même s'il était fait abstraction des faits nouveaux ressortant des pièces produites par l'OCPM le 10 avril 2017, l'autorité intimée était fondée à révoquer l'autorisation d'établissement du recourant en application de l'art. 63 al. 2 LEtr. C'est ainsi à raison que le TAPI a confirmé ladite révocation. 9) Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Elle n'est pas licite lorsque le renvoi serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). En l'espèce, le recourant n'a jamais allégué que son retour en Espagne serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr, et le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer que ce serait le cas. C'est ainsi à bon droit que son renvoi a été prononcé et que l'exécution de son renvoi a été ordonnée. 10) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 11) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*